

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0264 du 05/09/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0264, relative à la réalisation d'un projet de mise en œuvre du programme de restauration de la Garde sur la commune de Grimaud (83), déposée par la Communauté de communes du Golfe de SAINT-TROPEZ (CCGST), reçue le 02/08/2017 et considérée complète le 02/08/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/08/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de 15 aménagements ;

Considérant l'importance du projet sur une emprise au sol totale d'environ 8,8 ha et un linéaire du cours d'eau d'environ, 3,8 km ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer:

- une protection contre les débordements du cours d'eau au niveau du quartier Romain pour une crue d'occurrence 20 ans,
- une protection contre les débordements du cours d'eau au niveau la zone d'activités du Grand Pont pour une crue d'occurrence 50 ans,
- une réduction des hauteurs de submersion pour les crues exceptionnelles,
- une réduction des risques de ruptures de digues pouvant impacter les biens et les personnes,
- des gains hydromorphologiques cumulés importants pour la bonne qualité de la rivière ;

Considérant la localisation du projet:

- sur une commune littorale
- au droit des cours d'eau de La Garde , sur ses berges et parfois dans le lit mineur ,
- au sein des zones humides "Prairie temporaire Vallon de Grimaud" et "Plaine de la Giscle",
- en zone de sensibilité moyenne à faible pour la tortue d'Herman espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°93183044 "Vallées de la Giscle et de la Môle",
- au sein du site inscrit "village de Grimaud et ses abords",
- dans les périmètres de protection de trois monuments historiques (Château, maison du 15ème siècle et église Saint Michel) ;

Considérant la sensibilité de l'environnement naturel et paysager dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de mise en œuvre du programme de restauration de la Garde situé sur la commune de Grimaud (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de communes du Golfe de SAINT-TROPEZ (CCGST).

Fait à Marseille, le 05/09/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

